

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.088 du 25 juillet 2000

A. 93.671/XI-9784

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me R. JESPERS, avocat,
Sint Rochusstraat 59
2100 Deurne-Anvers,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS, SIEGEANT
EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 18 juillet 2000 par
XXX de nationalité turque, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le
territoire, notifiée le 10 juillet 2000;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2000 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 juillet
2000 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de
chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes BEKAERT, JESPERS et RAMBOER, avocats, comparaissant pour la partie requérante, Me BOBRUSHKIN, loco Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Mme DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause se présentent comme suit:

1. La Procédure pénale.

1.1. La requérante aurait quitté la Turquie en 1996 et serait arrivée en Belgique en 1999. Le 27 septembre 1999, elle est arrêtée à Knokke en compagnie de XXX et de XXX étant trouvés en possession d'armes diverses, de munitions, d'un détonateur électrique, de dizaines de téléphones portables neufs, de scanners, de dizaines de passeports turcs et d'appareils pour liaison par satellite. Elle déclare à cette occasion s'appeler XXX

1.2. Les intéressés sont inculpés et écroués pour association de malfaiteurs, détention illégale d'armes, recel d'un GSM, faux et usage de faux documents.

1.3. L'enquête permet d'établir la véritable identité de la requérante qui est en outre soupçonnée d'être membre du DHKP-C.

1.4. Les 28 et 30 mars 2000, la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Gand décide la remise en liberté des intéressés sous conditions.

2. La demande d'extradition.

2.1. Le 27 octobre 1999, la Turquie demande l'extradition de la requérante sur la base de l'infraction prévue à l'article 146/1 du code pénal, étant d'avoir tenté de remplacer le système constitutionnel par la violence. Elle est en réalité poursuivie dans son pays pour avoir participé à un attentat commis à Istanbul en 1996 et qui a coûté la vie à trois personnes, dont l'homme d'affaires O. S.

2.2. La Chambre du conseil du Tribunal de première instance de Bruges, puis la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Gand, déclarent exécutoire le mandat d'arrêt délivré par les autorités judiciaires turques. Le pourvoi en cassation interjeté par la requérante est rejeté le 4 avril 2000.

2.3. Sur l'avis de la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Gand, donné le 23 mai 2000, le gouvernement belge refuse d'accorder l'extradition de la requérante. L'arrêté du 31 mai 2000, signé par le ministre de la Justice, fait état de l'appartenance de la requérante au DHKP-C, dont elle serait une militante active, du caractère politique des faits pour lesquels elle est poursuivie en Turquie et de ce qu'il n'était pas satisfait à la condition prévue par l'article 11 de la convention européenne sur la lutte contre le terrorisme du 27 janvier 1997. Le ministre de la Justice demande en conséquence au procureur général près la Cour d'appel de Gand de libérer la requérante pour autant qu'elle ne se trouve pas sous mandat d'arrêt pour d'autres faits.

3. La demande d'asile.

3.1. Le 16 décembre 1999, la requérante demande l'asile sous son nom de XXX, mais la demande est transmise par l'établissement pénitentiaire où elle est incarcérée sous le nom de XXX. Une nouvelle demande est introduite le 20 janvier 2000 sous l'identité exacte de l'intéressée.

3.2. Le délégué du ministre de l'Intérieur prend le 9 février 2000 une décision de refus de séjour, avec ordre de quitter le territoire, contre laquelle la requérante introduit un recours urgent auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3.3. Le 2 mars 2000, le délégué régional du Haut Commissariat pour les réfugiés pour le Benelux et les institutions européennes sollicite du ministre de la Justice, avec copie de sa lettre à l'Office des étrangers, que la requérante "puisse rester en Belgique pendant la durée d'examen de sa demande d'asile jusqu'à décision définitive", justifiant sa démarche par le principe de non-refoulement.

3.4. Dès le 3 avril 2000, il est envisagé d'assigner à résidence la requérante.

3.5. Le 17 avril 2000, le ministre de l'Intérieur fait savoir au conseil de la requérante qu'il a l'intention de faire application de l'article 52bis de la loi du 15 décembre 1980, en raison du danger qu'elle constitue pour l'ordre public et la sécurité nationale. Compte tenu de la détention de la requérante, en raison de la procédure d'extradition, le ministre précise que "Le Ministre de l'Intérieur veut néanmoins réagir en connaissance de cause au moment où sa détention prend fin. Puis-je vous demander dès lors une nouvelle fois de me suggérer à bref délai un lieu éventuel de résidence obligatoire pour votre cliente". Le conseil de la requérante fournit l'adresse demandée.

3.6. Le 29 mai 2000, le ministre de l'Intérieur adopte un arrêté aux termes duquel la requérante sera assignée à résidence à l'adresse indiquée dès qu'elle sera mise en liberté, et ce en attendant la décision prise quant à l'application de l'article 52bis précité. Cet arrêté est motivé par le fait qu'il existe des motifs sérieux de considérer la requérante comme un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale.

3.7. Cet arrêté est retiré et remplacé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2000 qui met la requérante à la disposition du Gouvernement pour le motif suivant :

" Considérant que, selon des informations récentes, il y a aujourd'hui un nouveau risque d'atteinte pour la sûreté nationale et surtout pour la personne de l'intéressée notamment en raison de l'afflux massif de personnes attendues sur le territoire en raison de l'organisation de plusieurs événements internationaux."

Est ainsi visé l'Euro 2000 auquel doit participer l'équipe nationale turque de football.

3.8. Le 5 juin 2000, la requérante adresse une première demande de libération, rejetée le 8 juin par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruges et le 22 juin par la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Gand.

3.9. Le 15 juin 2000, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides donne l'avis suivant, en application de l'article 52 bis de la loi du 15 décembre 1980 :

" L'intéressée, de nationalité turque, serait entrée sur le territoire belge en septembre 1999 munie de faux documents. Le 26 septembre 1999, elle a été arrêtée par la police de Knokke, en compagnie de deux compatriotes. Inculpée de détention illégale d'armes, d'association de malfaiteurs, de recel de GSM et de faux et usage de faux documents, elle a été écrouée à la prison de Bruges sous le nom d'emprunt de "XXX". La véritable identité de la requérante (XXX) a été établie le 22 octobre 1999. Le 27 du même mois, une demande d'extradition a été introduite par la Turquie pour "tentative de modification du système constitutionnel par la force" tel que prévu par l'article 146/1 du code pénal turc. Le 16 décembre 1999, l'intéressée a demandé que lui soit reconnu le statut de réfugiée. Le refus de séjour avec ordre de quitter le pays a été notifié par une décision de l'Office des étrangers datée du 9 février 2000, décision contre laquelle la requérante a introduit un recours urgent auprès du Commissaire général deux jours plus tard. Dans ce cadre, l'intéressée a été entendue par une déléguée du Commissaire général, à la prison de Bruges, le 24 du même mois.

A l'appui de sa demande d'asile, elle invoque son impossibilité à retourner en Turquie sous peine d'atteintes graves à sa personne et à sa liberté (tortures, emprisonnement de longue durée, absence de procès équitable et possibilité de condamnation à mort).

En effet, selon ses propos, elle aurait, dans son pays d'origine, participé politiquement (manifestations, grèves, ...) aux activités de partis de gauche et notamment du DHKP-C (Devrimci Halk Kurtulus Partisi/Cephesi - Parti/Front révolutionnaire de la libération populaire). Ce parti est considéré par les autorités turques comme une organisation armée terroriste dont le but est le renversement du système constitutionnel par la force. Elle est poursuivie, en Turquie, dans le cadre d'un attentat commis à Istanbul, en janvier 1996, qui a coûté la vie à trois personnes dont l'homme d'affaire Ozdemir Sabanci, assassinats revendiqués par l'organisation DHKP/C. La requérante réfute toute participation à cet attentat. A ce propos, il convient de souligner que le dossier judiciaire turc présenté à l'appui de la demande d'extradition nécessite des investigations supplémentaires tant en raison des éléments même du dossier que des risques importants encourus par l'intéressée en cas de retour en Turquie.

L'intéressée fait état des activités qu'elle aurait poursuivies, après cet événement, en dehors de la Turquie (qu'elle aurait quitté en 1996) et notamment en Belgique pour le compte du DHKP-C. Selon ses propos, elle se serait occupée des archives de l'organisation élaborées à l'étranger.

Pour étayer sa crainte, la requérante soulève, également, la publicité qui a été faite, dans la presse turque et belge, autour de son arrestation et de ses diverses comparutions devant les instances judiciaires belges dans le cadre de l'examen des faits qui lui sont reprochés dans ce pays ainsi que de l'examen de la demande d'extradition introduite, à son égard, par la Turquie. Cette publicité porterait à conséquence lors d'un retour forcé dans son pays d'origine.

Il convient de relever que les déclarations de la requérante permettent de tenir pour suffisamment établie, en l'état actuel du dossier, son appartenance au DHKP-C, tant en Turquie qu'en Belgique.

Ces déclarations se trouvent également étayées par les divers documents judiciaires belges et turcs qui ont trait à des activités de l'intéressée en faveur du DHKP-C ainsi que par les articles de presse susmentionnés.

Eu égard à l'affiliation et aux activités politiques de la requérante, crédibles en l'état actuel du dossier, ces éléments permettent de conclure à l'existence d'un risque objectif de persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour de l'intéressée dans son pays. En effet, les informations disponibles accréditent la thèse que :

- l'intégrité physique des personnes soupçonnées d'appartenir au DHKP-C n'est pas garantie, comme en témoigne l'assassinat d'un des auteurs présumés de l'attentat de janvier 1996, meurtre perpétré alors que cette personne se trouvait en prison;
- l'emploi de la torture est fréquent dans ces cas;
- un procès équitable n'est pas assuré. En effet l'intéressée sera jugée, en Turquie, par un tribunal d'exception (tribunal de Sûreté de l'Etat). Dès lors, il est fort à craindre que la requérante court un risque réel de subir le même sort que Monsieur Ocalan dont le procès a été considéré par Amnesty International comme arbitraire dans la mesure où les droits essentiels de la défense ont été bafoués (notamment le droit à la présomption d'innocence, le droit à un tribunal indépendant et impartial, le droit à la publicité des débats, le principe du débat contradictoire, ...).

Notons que, si le bien-fondé de la demande devait être examiné, l'application d'une clause d'exclusion ne pourrait être écarté sous prétexte de la décision de refus d'extradition notifiée le 31 mai 2000 par les autorités belges en exécution de la décision prise par le Gouvernement le 26 mai 2000; il y a lieu de relever qu'un tel examen requiert préalablement une analyse approfondie des déclarations de la requérante et des faits évoqués.

Signalons également la résolution adoptée par la Commission des droits de l'homme des nations Unies le 20 avril 2000 laquelle "engage les Etats à prendre les mesures qui s'imposent, en conformité avec les dispositions applicables du droit national et du droit international, notamment les normes internationales relatives aux droits de l'homme, avant d'accorder le statut de réfugié à un demandeur d'asile, afin de s'assurer qu'il n'a pas participé à des actes terroristes, y compris des assassinats".

Par ailleurs, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipulant que "nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou

traitements inhumains ou dégradants" a d'ailleurs été rappelé par la Cour européenne à diverses reprises et notamment en ces termes : "... le droit des Etats contractants d'expulser des étrangers reste subordonné à la nécessité de respecter l'interdiction absolue de soumettre des particuliers à des traitements inhumains ou dégradants. Cette interdiction doit être respectée qu'elle que soit la gravité de l'infraction commise, et s'applique à toute personne relevant de la juridiction d'un Etat contractant ...". De même, "si les Etats contractants ont le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux, l'expulsion d'un étranger peut violer l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers un pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à pareil traitement". De plus, la Cour a mis l'accent dans l'affaire Chahal sur la garantie absolue de l'article 3; les Etats contractants ne peuvent invoquer les motifs de sécurité nationale pour rendre inapplicables les garanties prévues par l'art. 3, et ce même en cas de danger de terrorisme :

79. (...) Cependant, même en tenant compte de ces facteurs, la Convention prohibe en termes absolus la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les agissements de la victime. L'article 3 ne prévoit pas de restrictions, en quoi il contraste avec la majorité des clauses normatives de la Convention et des Protocoles nos 1 et 4, et il ne souffre nulle dérogation d'après l'article 15 même en cas de danger public menaçant la vie de la nation.

80. L'interdiction des mauvais traitements énoncée à l'article 3 est tout aussi absolue en matière d'expulsion. Ainsi, chaque fois qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'une personne courra un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 si elle est expulsée vers un autre Etat, la responsabilité de l'Etat contractant - la protéger de tels traitements - est engagée en cas d'expulsion. Dans ces conditions, les agissements de la personne considérée, aussi indésirables ou dangereux soient-ils, ne sauraient entrer en ligne de compte (...).

Eu égard à l'attitude des autorités turques à l'encontre des activistes du DHKP-C, il y a des motifs sérieux de croire que l'éloignement de la requérante vers la Turquie lui ferait courir un risque réel de traitements prohibés.

A ce propos, il convient également de tenir compte de l'argumentation développée par le Procureur général auprès de la Cour d'appel de

Gand le 13 avril 2000 dans son avis concernant la demande d'extradition, ainsi que du contenu de divers courriers adressés par plusieurs organisations (Amnesty International Vlaanderen, Ligue des droits de l'homme, ...) au Ministre de la Justice belge et qui accréditent la même thèse.

En conséquence, considérant les activités en faveur du DHKP-C de la requérante et la publicité opérée autour de son arrestation en Belgique, le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, son éloignement vers la Turquie serait contraire à la Convention de Genève relative au Statut des Réfugiés et à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme";

3.10. Le 23 juin 2000, le chef de cabinet adjoint du ministre de l'Intérieur demande qu'un domicile obligatoire soit indiqué par la requérante et que celle-ci s'engage à assumer la responsabilité de sa sécurité personnelle. Il est satisfait à ces demandes. En date du 3 juillet 2000, le directeur général de l'Office des étrangers propose au ministre de l'Intérieur d'appliquer l'article 52bis de la loi du 15 décembre 1980, de ne plus maintenir la requérante à la disposition du Gouvernement, mais de l'assigner à résidence.

3.11. La requérante introduit le 6 juillet 2000 une nouvelle demande de mise en liberté, invoquant la fin de l'Euro 2000 et l'avis du Commissaire général.

3.12. L'acte attaqué est pris le 10 juillet 2000. Il est motivé comme suit :

" Vu l'article 52bis, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers inséré par la loi du 6 mai 1993;

Vu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides rendu le 15/06/2000 et concluant que "son éloignement vers la Turquie serait contraire à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme".

Considérant que la personne qui déclare se nommer XXX née à Adana (alias Heidelberg), le

25/02/1977 (alias 12/11/1978) et être de nationalité turque.

a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié.

(...)

- Considérant que l'intéressée, arrivée en Belgique à une date inconnue et sans satisfaire aux conditions prévues à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, y fut arrêtée le 27 septembre 1999 et que lors de cette arrestation, elle fut trouvée, avec XXX et XXX, en possession d'armes diverses (un pistolet-mitrailleur UZI, 6 pistolets, silencieux, un détonateur électronique), de dizaines de nouveaux appareils GSM, scanners, de dizaines de passeports turcs et d'appareils pour liaison par satellite;

- Considérant que lors de cette arrestation, elle a tenté de tromper les autorités belges en faisant usage d'une fausse identité XXX, née à Heidelberg le 12 novembre 1978);

- Qu'il y eut de sa part récidive de cet usage de fausse identité à l'occasion d'une première demande d'asile le 20 décembre 1999;

- Que cette demande d'asile fut renouvelée le 20 janvier 2000, cette fois sous l'identité déclarée de XXX, née à Adana le 25 février 1977;

- Considérant que l'intéressée fait l'objet d'une inculpation d'association de malfaiteurs, d'infraction à la législation sur les armes, de vol et de recel;

- Considérant que les déclarations de l'intéressée et les divers documents judiciaires permettent de tenir pour suffisamment établie son appartenance à l'organisation turque DHKP-C, tant en Turquie qu'en Belgique, et que cette organisation est connue comme étant un groupement dangereux n'hésitant pas à faire usage de violence armée;

- Considérant que les autorités turques ont demandé l'extradition de l'intéressée en raison d'une possible implication dans un triple meurtre en Turquie; que le 26 mai 2000, le Gouvernement belge décida de ne pas agréer cette demande;

- Considérant que l'intéressée fait l'objet d'un Arrêté Ministériel de mise à la disposition du Gouvernement, pris et notifié le 31 mai 2000;

- Attendu que dans son courrier du 1er avril 2000 adressé au Directeur général de l'Office des étrangers, le Substitut Procureur près la Cour

d'Appel de Gand estime "que l'intéressée représente bel et bien un danger pour l'ordre public et/ou la sécurité nationale".

- Attendu que par ordonnance du 8 juin 2000, la chambre du Conseil du Tribunal de 1ère Instance de Bruges constate que l'Arrêté Ministériel du 31 mai 2000 est suffisamment motivé et que cette décision fut prise conformément aux prescriptions légales;

- Attendu que par Arrêt du 22 juin 2000, la Chambre des Mises en Accusation près la Cour d'Appel de Gand estime que ce même Arrêté Ministériel est légalement motivé en suffisance; que dans son avis préalable à cet arrêt, le ministère public estime "que l'existence de raisons graves d'ordre public et de sécurité nationale y est bien étayée" et "qu'il est hors de doute que ces faits existent réellement et sont de nature à justifier la décision privative de liberté";

- que l'Arrêt de la chambre des Mises en accusations rejoint cette conclusion d'existence réelle;

- Considérant qu'au vu des éléments ci-dessus, il existe des motifs sérieux de considérer l'intéressée comme un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale et de lui refuser le séjour dans le Royaume en application de l'article 52bis de la dite loi du 15 décembre 1980;

- Considérant qu'en date du 04 avril 2000, il a été demandé au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de donner un avis sur la conformité de cette mesure avec la Convention Internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, ainsi qu'avec l'article 3 de la Convention Européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 04 novembre 1950;

- Que cet avis, émis le 15 juin 2000, conclut que dans les circonstances actuelles, l'éloignement de l'intéressée vers la Turquie serait contraire à la dite Convention internationale et à l'article 3 de ladite Convention Européenne;

- Que cet avis dit également que "dans le cas où la Belgique envisagerait de faire admettre l'intéressé par un pays tiers, le même risque sérieux ne peut être exclu, à fortiori en cas d'éloignement vers un pays lié à la Turquie par des accords";

- Considérant que cette deuxième phrase pose l'a priori non raisonnable comme quoi aucun pays tiers ne serait capable de fournir des garanties suffisantes pour exclure le risque en question;

- Considérant qu'il ne sera pas procédé à un éloignement vers la Turquie mais que toutefois, l'intéressée sera éloignée vers un pays tiers pour

autant que celui-ci fournisse ces garanties, de sorte qu'il sera tenu compte tant du principe fondamental de non refoulement prévu à l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, que de l'avis du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en ce qui concerne la Turquie, rendu le 15 juin 2000;

- Considérant qu'à part la demande d'asile introduite par l'intéressée, celle-ci ne peut invoquer d'autres motifs de séjour en Belgique;

3.13. Le 11 juillet 2000, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruges rejette la demande de mise en liberté. La Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Gand fait de même le 20 juillet 2000.

3.14. Le 13 juillet 2000, le directeur général de l'Office des étrangers établit à l'intention du ministre de l'Intérieur une note juridique relative à l'élaboration d'un arrêté assignant la requérante à résidence.

Considérant que la requérante prend notamment un moyen, le deuxième de la requête en sa première branche, de la violation de l'article 32 de la convention de Genève, de l'article 52bis de la loi du 15 décembre 1980 et de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en substance elle nie présenter un danger pour l'ordre public belge et conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué;

Considérant que l'article 52bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose comme suit :

"- Art. 52bis.- S'il existe à l'égard d'un étranger qui demande ou a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié, de sérieuses raisons permettant de le considérer comme un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre peut, selon le cas, lui refuser l'accès au territoire ou décider qu'il ne peut

pas ou ne peut plus y séjourner, ni s'y établir en cette qualité".

Le ministre prend l'avis du Commissaire général au réfugiés et aux apatrides à propos de la conformité à la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, de la déclaration faite par l'intéressé qu'il est réfugié ou de sa demande à être reconnu comme tel et des mesures d'éloignement prises à son égard.

Le ministre peut enjoindre à l'intéressé de résider en un lieu déterminé pendant que sa demande est à l'examen, s'il l'estime nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public ou à la sécurité nationale.

Dans des circonstances exceptionnellement graves, le ministre peut mettre l'intéressé à titre provisoire à la disposition du gouvernement, s'il l'estime nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public ou de la sécurité nationale.";

Considérant que l'arrêté attaqué ne fait état d'aucune circonstance nouvelle, survenue après le 29 mai 2000, relative au danger que présenterait la requérante pour l'ordre public ou la sécurité nationale; que rien dans la motivation formelle de cet arrêté, ni même dans le dossier administratif, ne justifie en quoi la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale ne pourrait plus être assurée par l'assignation à résidence de la requérante et la poursuite de l'examen de sa demande d'asile, alors que ces dernières mesures avaient été jugées suffisantes le 29 mai 2000 et n'avaient été modifiées qu'en égard au souci de protéger la personne de la requérante en raison de la survenance d'un événement exceptionnel; que, de plus, l'assignation à résidence a encore été envisagée après l'adoption de l'arrêté attaqué; qu'en tout état de cause, le revirement d'attitude de la partie adverse eût dû être spécialement motivé en la forme; qu'une telle motivation fait en l'espèce défaut; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante prend également un moyen, le quatrième de la requête, de la violation de

l'article 52bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle fait valoir que l'arrêté attaqué ne mentionne pas les garanties qui seront exigées du pays vers lequel elle sera expulsée, ce dont elle déduit que la partie adverse ne demandera pas au pays tiers de destination des garanties relatives au respect de l'article 3 précité; qu'elle ajoute qu'il résulte de la motivation de l'arrêté attaqué que "le Ministre ne demandera des garanties que concernant l'application de l'article 33 de la Convention de Genève (non-refoulement) alors que l'article 52bis, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 se réfère également aux autres dispositions de la Convention (y compris à l'article 1er qui définit le statut de réfugié ainsi que l'article 32 qui ne rend possible l'expulsion vers un pays tiers que dans des conditions très strictement définies)";

Considérant qu'il y a lieu de rappeler les principes essentiels dégagés en la matière par la Cour européenne des droits de l'homme; que, selon la jurisprudence constante de cette juridiction, l'expulsion d'un étranger par un État partie à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut soulever un problème au regard de l'article 3 de cette convention, donc engager la responsabilité de cet Etat au titre de la convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de craindre que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3, ce qui implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays; que l'article 3 de la convention ne prévoit pas de restrictions et ne souffre nulle dérogation d'après l'article 15, même en cas de danger public menaçant la nation, si bien que la prohibition absolue qu'édicte cette disposition s'applique quels que soient les agissements de la personne intéressée; que cette interdiction de mauvais traitements est tout aussi absolue en matière d'expulsion; que la protection assurée

par l'article 3 est donc plus large que celle qui est prévue aux articles 32 et 33 de la convention de Genève; que la Cour a précisé ce qui suit :

" ... vu le caractère irréversible du dommage pouvant se produire si le risque de mauvais traitements se concrétisait et vu l'importance que la Cour attache à l'article 3, la notion de recours effectif au sens de l'article 13 exige d'examiner en toute indépendance l'argument qu'il existe des motifs sérieux de redouter un risque réel de traitements contraires à l'article 3. Cet examen ne doit pas tenir compte de ce que l'intéressé a pu faire pour justifier une expulsion ni de la menace à la sécurité nationale éventuellement perçue par l'Etat qui expulse." (Cour eur., arrêt Chahal, par. 151);

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que le renvoi de la requérante vers la Turquie méconnaît l'article 3 de la convention précitée; que, dès lors, il y a lieu d'examiner si la requérante risque, dans le pays de destination, d'être la victime de traitements contraires à l'article 3 ou d'être livrée à la Turquie; que, pour ce faire, il s'imposerait de vérifier de quelles garanties concrètes se satisferait la partie adverse et si celles-ci fourniraient à la requérante une garantie suffisante quant à sa sécurité (arrêt Chahal précité, par. 105);

Considérant que l'arrêté attaqué se borne à poser le principe -sans en faire la démonstration- qu'il n'est pas raisonnable de considérer qu'il n'existerait pas de pays tiers sûr susceptible d'accorder à la requérante le droit au séjour sur son territoire; qu'en l'absence de toute démarche effectuée par la partie adverse pour trouver un pays de destination répondant à ces critères, le Conseil d'Etat ne peut opérer, en l'état de la procédure, la vérification effective de l'absence de risque pour la requérante d'être la victime d'une violation de l'article 3;

Considérant en outre que l'exposé des circonstances de la cause démontre à suffisance que non seulement des autorités indépendantes mais la partie adverse

elle-même ont estimé que la sécurité personnelle de la requérante était en péril; que tant l'article 13 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que l'article 52bis de la loi du 15 décembre 1980 requièrent qu'avant le refus de séjour et l'injonction de quitter le territoire, l'autorité apprécie notamment la possibilité pour la personne intéressée de se rendre dans un pays sûr et que cet examen puisse faire l'objet d'un recours effectif; qu'il est constant qu'il n'a pas été procédé à un tel examen; qu'au demeurant, l'arrêté attaqué ne mentionne même pas que les garanties qui seraient fournies par l'Etat de destination devraient porter sur le respect de l'article 3 précité, ce qu'exige l'article 52bis; que le moyen est sérieux;

Considérant qu'il résulte de l'examen du quatrième moyen de la requête que le risque de préjudice grave difficilement réparable est en l'espèce établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à XXX le 10 juillet 2000.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VIème chambre des vacations, siégeant en référé, le
vingt-cinq juillet deux mille, par :

M. GEUS,	président de chambre,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

G. MARTOU.

J.-Cl. GEUS.